



AVIS N° 2024-**152**/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATPi/SA DU **21** OCTOBRE 2024

PORTANT NON-AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOI) N°005/ABERME/PRMP/PERU/SPM-PERU/S-PRMP DU 09 MAI 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'ABONNES DANS 176 LOCALITES RURALES (LOTS : 1-2-3)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D05297/24/SBEE/DG/SG/PRMP/SPM/SP du 26 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 27 septembre 2024 sous le numéro 1945-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la prorogation du délai de validité des offres ;

Que dans sa demande, la PRMP de la SBEE expose que :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du dossier d'Appel d'Offres Ouvert International (AOI) n°005/ABERME/PRMP/PERU/SPM-PERU/S-PRMP du 09 mai 2023 relatif aux travaux de branchement

d'abonnés dans 176 localités rurales (LOTS : 1-2-3), les marchés ont été attribués respectivement aux sociétés :

- "Groupement MATHU/ELEC", pour le Lot 1 : 8500 branchements de compteurs STS monophasés ou triphasés dans 53 localités des départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga ;
- "Groupement SDI INC/ID SAHEL", pour le LOT 2 : 12.500 branchements de compteurs STS monophasés ou triphasés dans 75 localités des départements du Zou, des Collines du Mono et du Couffo.
- Société de Commerce de Travaux et de Transport Sarl (SCTT), pour le LOT 3 : 17.000 branchements de compteurs STS monophasés ou triphasés dans 47 localités des départements de l'Atlantique, de l'Ouémedé et du Plateau » ;

Qu'elle indique que « *la période de validité des offres étant dépassée en raison du processus relativement long du transfert des dossiers de l'ABERME à la SBEE* », elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour « *procéder à la signature desdits contrats dont la confirmation des prix et la prorogation du délai de validité des offres ont été obtenues auprès des attributaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin* » ;

Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de la SBEE porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 du même article 85 dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » 

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres* ;
- *l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits* ;
- *en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire* ;
- *tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année* ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) **l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché** ;
- 2) **la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé** ;
- 3) **l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé** ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée depuis le 09 mai 2023, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande, objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises dans le cadre de cette procédure a déjà expiré ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre des attributaires provisoires en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation des contrats y afférents ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de la SBEE a produit les copies des lettres n°207-2024/Admin/MATHU-ELEC du 26 août 2024, n°016/220825/SDI/DG du 19 août 2024 et n°133/2024/SCTT/DG du 20 août 2024 ; lettres par lesquelles les entreprises « GROUPEMENT MATHU/ELEC », « GROUPEMENT SDI INC/ID SAHEL » et « SOCIETE DE COMMERCE DE TRAVAUX ET DE TRANSPORT SARL (SCTT) », respectivement attributaires des lots 1, 2, et 3 du marché concerné, ont confirmé leurs prix et prorogé le délai de validité de leurs offres ;

Que toutefois, en dehors de l'entreprise « SCTT SARL » qui a confirmé la validité de son offre « **jusqu'à l'approbation du marché** », les deux (02) autres attributaires désignés le « GROUPEMENT MATHU/ELEC » et le « GROUPEMENT SDI INC/ID SAHEL » ont prorogé le délai de validité de leurs offres respectivement « **pour une durée de 30 jours à compter de ce jour** » pour le « GROUPEMENT MATHU/ELEC », et « **une**

durée de quatre-vingt-dix (90) jours et cela à compter du 19 Août 2024 » pour le « GROUPEMENT SDI INC/ID SAHEL » ;

Que l'approbation des marchés devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, les accords des attributaires de proroger le délai de validité de leurs offres doivent être donnés **jusqu'à l'approbation des marchés concernés** ;

Qu'il s'ensuit que les accords de prorogation du délai de validité de leurs offres, notifiés par les attributaires désignés des lots 1 et 2 à la PRMP de la SBEE, **ne sont pas conformes ni recevables en l'état, parce que ne portant pas jusqu'à l'approbation des marchés** ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recommander à la PRMP de la SBEE de solliciter à nouveau desdits attributaires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres **jusqu'à l'approbation des marchés** ;

Considérant en outre que la PRMP de la SBEE n'a produit aucun document permettant d'établir la disponibilité des crédits afférents au marché concerné sur le budget 2024 de la SBEE ;

Qu'il s'en dégage que l'autorité contractante n'a pas satisfait à la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de la SBEE a produit copie de la capture d'écran de la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) de l'**année 2023** où le marché a été publié ;

Qu'elle n'a cependant pas fourni de preuve de publication dudit marché dans le plan de passation 2024 publié de la SBEE ;

Qu'ainsi, elle n'a pas non plus rempli la troisième condition d'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure ;

Qu'en définitive, des trois (03) conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, la première n'est pas convenablement remplie pour être recevable tandis que les deux (02) dernières ne sont pas satisfaites ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP ne saurait autoriser la poursuite de la procédure de passation de ce marché ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de la SBEE de :

- solliciter à nouveau et obtenir des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres, **jusqu'à l'approbation du marché** ;
- produire la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché sur le budget 2024 de la SBEE ;
- produire la preuve de l'inscription dudit marché dans le plan de passation 2024 publié de la Société.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique à poursuivre la procédure de passation du dossier d'Appel d'Offres Ouvert International (AOOI) n°005/ABERME/PRMP/PERU/SPM-PERU/S-PRMP du 09 mai 2023 relatif aux travaux de branchement d'abonnés dans 176 localités rurales (lots 1, 2 et 3) ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique de :
 - solliciter à nouveau et obtenir des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres, jusqu'à l'approbation du marché ;
 - produire la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché sur le budget 2024 de la SBEE ;
 - produire la preuve de l'inscription dudit marché dans le plan de passation 2024 publié de la Société ;
 - saisir à nouveau l'organe de régulation lorsque toutes ces conditions seront remplies.

